



## Compte rendu de décision

### Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

**Demandeur :** Bande indienne de Lac La Ronge

**Sujet :** 25-H9 — Demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction du projet Wheeler River

**Séance :** Audience publique en deux parties en octobre et en décembre 2025

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de confidentialité<sup>1</sup>](#) (en anglais) de la Bande indienne de Lac La Ronge visant le document indiqué au tableau 1 ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-dessous et ne concerne que le mémoire de la Bande indienne de Lac La Ronge.

---

<sup>1</sup> Demande de confidentialité de la Bande indienne de Lac La Ronge, tiré du site Web de la CCSN : <https://api.cncsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H9-3-Request-for-Confidentiality.pdf/object> (en anglais), 6 novembre 2025.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. CMD 25-H9.3 - Mémoire de la Bande indienne de Lac La Ronge	✓	□	<p>La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.</p>	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des connaissances autochtones qui sont traitées comme des renseignements confidentiels de façon constante.</p> <p>Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé (en anglais) du document est disponible sur le <a href="#">site Web de la CCSN</a><sup>2</sup> ou sur demande auprès du Greffe de la Commission.</p>

<sup>2</sup> Résumé public du mémoire de la Bande indienne du Lac La Ronge, tiré du site Web de la CCSN : <https://api.cncsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H9-3.pdf/object> (en anglais), 6 novembre 2025.

La Commission est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document indiqué au tableau 1 contient des connaissances autochtones qui sont traitées comme des renseignements confidentiels de façon constante;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans le document 1, comme il est décrit au tableau 1.

*Document original en anglais signé le 6 novembre 2025.*

---

Pierre F. Tremblay

Date

Président,

Commission canadienne de sûreté nucléaire